



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT  
☎ 02 37 27 72 52

Mèl : [muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0113

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

N° PREF/DRLP/BER 16-06-43

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**

**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1001 du 17 novembre 2010, modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au «**CREDIT MUTUEL**», 4-6 rue Mathurin Régnier à CHARTRES (28000), présentée par **Monsieur ou Madame le Chargé de Sécurité CREDIT MUTUEL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

8109 4114 5 2



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez-vous exclusivement**  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarques administratives"

## ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2010-1001 du 17 novembre 2010, modifié, est modifié comme suit : Le Chargé de Sécurité CREDIT MUTUEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler avec modification l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0113.

Le système porte sur l'installation de :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 caméra donnant sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1001 du 17 novembre 2010, modifié, demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Frédéric CLOWEZ